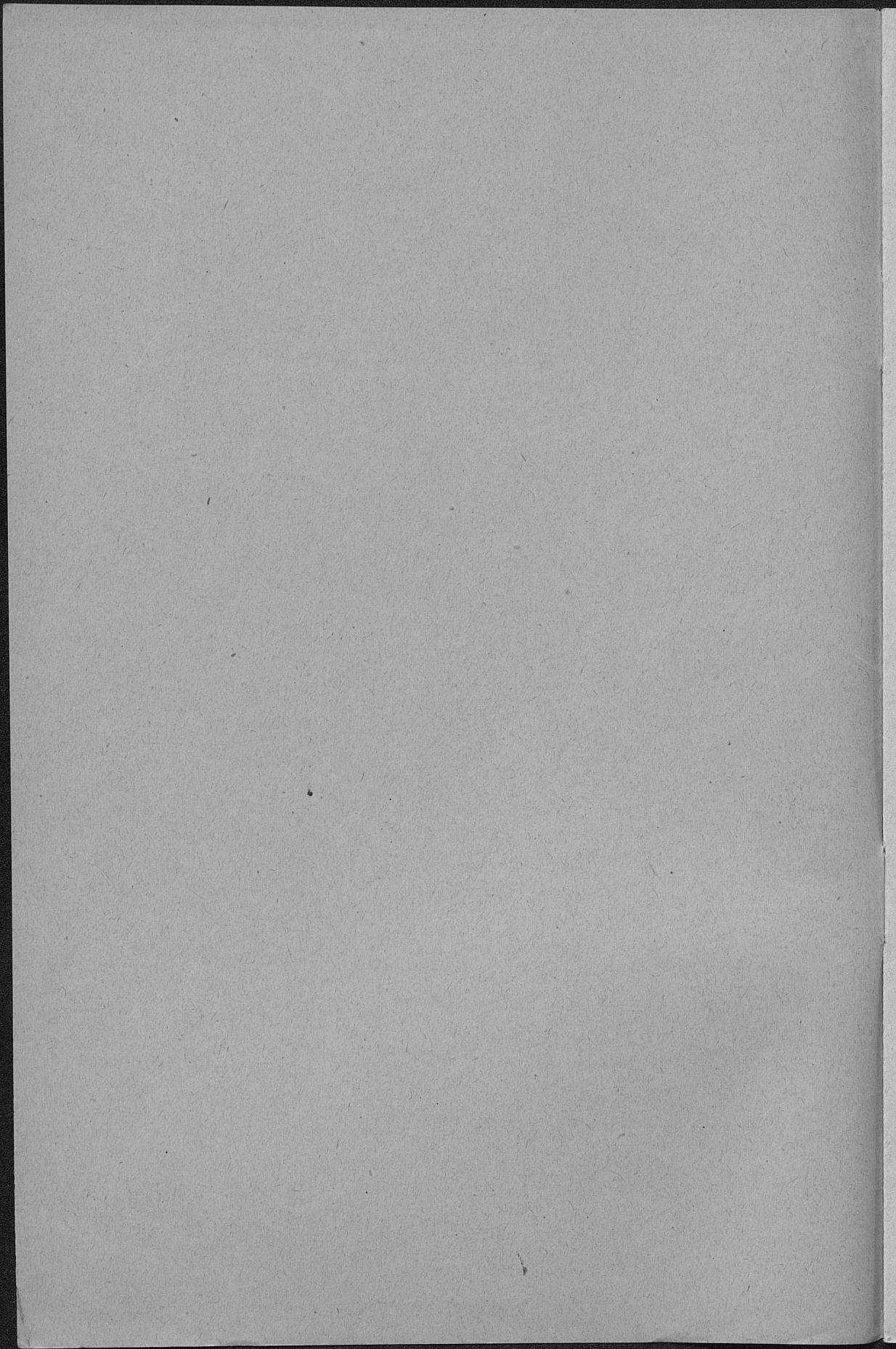


26

1910

LEGS
Auguste BRUTAILS
1859-1926







Francisco Pallerola y Gabriel, *El Principado de Andorra y su constitución política*. In-8°, 285 pages, gravures, une carte.

J'éprouve à donner le présent compte rendu un réel embarras. M. Pallerola veut bien apprécier en termes élogieux un livre que j'ai publié, voilà une dizaine d'années, sur *la Coutume d'Andorre*; à mon travail il rend un hommage plus discret, mais plus éloquent: il s'en inspire très largement; il est des chapitres entiers où j'ai eu le plaisir de retrouver, traduits mot pour mot, tous les titres de mes paragraphes et, avec les titres, pas mal de texte. Ne devrais-je pas me tenir pour satisfait et ne m'accusera-t-on pas d'être bien difficile? Si je prends la plume, c'est que M. Pallerola, après avoir loué mon livre en bloc, le démolit en détail; il combat mainte et mainte idée que j'ai mise au jour et que je tiens à défendre.

M. Pallerola est depuis trente ans viguier épiscopal d'Andorre; il a eu le temps et l'occasion de se renseigner. Il est avocat; il a pu commenter partie au moins de son information. Tout cela n'est cependant pas suffisant: pour écrire sur une question qui est, sous toutes ses faces, une question historique, il faut être historien. Le lecteur averti a bien des occasions de constater que M. Pallerola ne remplit pas cette condition; un collaborateur de la *Veu de Catalunya* le lui a dit naguère en termes un peu rudes.

Le livre comprend trois parties: généralités et histoire; les institutions politiques; le droit andorran.

De la première partie, je retiendrai un petit nombre de points. On sait que les archives andorranes renferment une 'prétendue charte de Charlemagne, qui est une caricature de diplôme carolingien: page 34, note 7, M. Pallerola exprime l'avis que « le caractère de la lettre » peut être de cette époque. C'est une opinion absolument insoutenable; il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette pièce, dont la fausseté crève les yeux.

Page 38, ce que M. Pallerola prétend être une « inféodation de l'Andorre aux seigneurs de Caboet » a, en réalité, pour objet des biens situés en Andorre et non pas toute l'Andorre. L'un des seigneurs de Caboet, dans un document que cite M. Pallerola, parle de ce qu'il possède en Andorre, « quod habeo in val de Andorra »; de toute évidence, il s'agit d'une partie seulement de la vallée.

M. Pallerola revient plus loin (page 84) sur cette question et il reproduit une réponse que me fit jadis mon confrère Baudon de Mony. En bonne justice, il aurait dû faire connaître aussi ma réplique, et notamment cette phrase, que l'on ne réfute point par prétérition: « Si les vicomtes de Caboet et leurs successeurs ont possédé, depuis le onzième siècle jusqu'en 1278, « l'Andorre dans toute » son étendue territoriale », avec la plénitude « des droits politiques,



N° 516.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

RÉCÉPISSÉ D'UN OBJET CHARGÉ OU RECOMMANDÉ
À REMETTRE AU DÉPOSANT.

N° DE DÉPÔT
(N° de l'étiquette collée.)

782

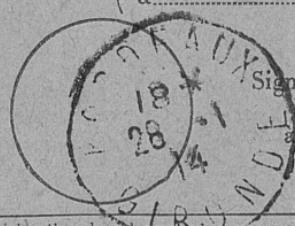
Nature de l'objet..... *l'informier*

Valeur déclarée (1) fr. cent.

Remboursement (1) fr. cent.

Poids.....

Nom et adresse
du
destinataire. { M.
a



Signature de l'Agent
préposé
à la réception.

Levy

(1) Si l'objet ne porte pas de déclaration de valeur ou n'est pas grevé d'un remboursement, biffer par deux forts traits de plume les emplacements réservés pour l'inscription de la valeur déclarée ou du montant du remboursement.

Le délai de prescription des valeurs de toute nature confiées à la poste est de un an.

» militaires et judiciaires », comment se fait-il qu'en 1159 Pierre de Saint-Jean et Arnaud de Caboet aient pu conclure un accord aux termes duquel « les deux parties devaient jouir..., par moitié, des droits » de *leurs parents* sur l'Andorre¹? — Qu'en 1162, il existât des « liens de vassalité entre les vicomtes de Castelbon et l'église d'Urgel, » au sujet de *la vallée d'Andorre* »²? — Qu'en 1163 et 1176, l'évêque ait traité directement avec les Andorrans et qu'il se soit assuré de leur part le service militaire et la soumission à sa justice³? — Qu'en 1190, un château situé dans les Vallées ait été inféodé par le comte d'Urgel? — Qu'en 1199, on se disputât encore à qui revenait l'hommage des Andorrans⁴? — Qu'en 1208, l'évêque possédât certains émoluments de justice en Andorre⁵?

Page 53, M. Pallerola, analysant le paréage de 1278, écrit entre guillemets, comme s'il s'agissait du texte original : « Que le comte de Foix tiendra en fief de l'église tout ce qu'il possède ou reçoit en Andorre. » Or, le Paréage précise que le comte tiendra ces droits « a feu honrat⁶ », en fief honoré, c'est-à-dire avec dispense de presque toutes les obligations du feudataire envers son suzerain⁵.

Le chapitre I de la deuxième partie est consacré à la souveraineté de l'Andorre. La question est brûlante et il n'y avait pas opportunité à l'examiner. Je l'éviterai, pour ma part, et m'en tiendrai à quelques détails.

Page 92, M. Pallerola, cherchant à établir que « l'hommage fut prêté par les comtes de Foix après le Paréage », fait état d'un réquisitoire de 1650 où il est dit que le comte rend et a l'habitude de rendre hommage à l'évêque, droit seigneur des Vallées. Croire à un réquisitoire comme à l'Évangile et l'accepter sans discussion est un procédé risqué; mais il y a plus. A la ligne suivante, M. Pallerola ajoute : « Il est logique de présumer que l'hommage n'a pas été prêté depuis le jour où Henri IV occupa le trône de France. » Résumons : Henri IV est monté sur le trône en 1589; donc, d'après M. Pallerola lui-même, il y avait en 1650 plus de soixante ans que le comte de Foix ne prêtait plus hommage; donc, le procureur *fiscal* a commis une erreur flagrante en affirmant, à cette date, que le comte prêtait et avait l'habitude de prêter hommage. Et c'est l'unique preuve que M. Pallerola ait trouvée à l'appui de sa thèse!

Henri IV, d'après M. le Viguier épiscopal, n'a pas prêté hommage, parce qu'il n'a pas pris possession de son fief : « Mais si la prise de possession est indispensable pour que le vassal puisse exercer ses

1. Baudon de Mony, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, pp. 102-103.

2. *Idem, Positions de thèse*, p. 14.

3. *Revue des Pyrénées*, 1892, p. 576.

4. Voir le texte dans Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec l'Aragon*, t. II, p. 165.

5. Cf. mes *Populations rurales du Roussillon*, p. 120, note 7.

droits, le chef de l'État français ne peut pas exercer les droits qu'il prétend lui avoir été concédés sur l'Andorre, tant qu'il n'aura pas pris possession de son fief.» Je ne sais ce qu'il faut le plus admirer, de la liberté d'allure du récit ou de l'ingéniosité du commentaire.

Page 93, M. Pallerola écrit : « Les comtes de Foix se bornèrent après le Paréage à exercer sur l'Andorre les droits qui leur avaient été concédés dans ledit acte.» J'en ai fait l'observation depuis longtemps, il y a une inexactitude formelle à parler de droits limitativement concédés au comte par le Paréage. Le Paréage de 1278 n'est pas une concession consentie par le prélat, c'est un arbitrage ; or, les arbitres maintiennent l'une et l'autre partie en la jouissance de droits qu'elles détenaient¹ et dont l'instrument ne nous fait pas connaître la nature ni l'étendue.

Page 129, est formulée une opinion qui est vraiment surprenante de la part d'un Viguier : le domaine public appartiendrait, non pas aux seigneurs, mais aux Andorrans. Quelle preuve donne M. Pallerola ? Il n'en donne aucune, et ce n'est vraiment pas assez : M. le Viguier épiscopal, qui professe que le droit catalan régit l'Andorre, devrait nous dire dans quel livre des *Constitucions* il a vu que le domaine est la propriété des habitants. Si les Constitutions ne disent rien de tel, il faudrait nous faire connaître le titre particulier qui justifie cette dérogation au droit commun. Et s'il n'y a ni loi générale ni concession, c'est que M. Pallerola s'est trompé. Jusqu'à preuve du contraire, je tiens cette dernière hypothèse pour vraie.

Cette question « de la propriété des biens publics » revient plus loin (pp. 224 et suiv. du livre dont je rends compte). On y peut lire, page 226, que « le Conseil général et les paroisses ont disposé du domaine public avec une complète indépendance ». Cette affirmation est matériellement inexacte : en 1881, les deux Coseigneurs ont affirmé d'un commun accord qu'ils avaient « la faculté exclusive de juger de l'opportunité et de l'extension des concessions légitimes de toute espèce qui peuvent être ou avoir été sollicitées du Conseil général ». Et, de fait, tout récemment encore, la France et la Mitre sont intervenues dans une concession de forces hydrauliques.

Qu'il y ait des concessions subreptices, faites en dehors de ces règles, je le sais et j'en pourrais citer qui sont, en outre, parfaitement malhonnêtes. Ce sont des abus, auxquels il est temps de mettre fin, si on ne veut pas faire à l'Andorre une réputation de coupe-gorge, qui éloignera les entreprises sérieuses.

J'en viens à la troisième partie, qui traite *du droit andorran*. Dès le premier alinéa, M. Pallerola me cherche noise, parce que j'ai distingué le droit andorran du droit catalan. Oserai-je dire que je suis littéra-

1. Cette clause est imprimée à la page 163 du tome II de l'ouvrage de Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec l'Aragon*.

lement stupéfait? Il y a une quinzaine d'années encore, les hommes de loi de La Séo qui donnaient des conseils aux parties et aux juges, — quelquefois même aux parties et aux juges simultanément, — ramenaient toujours la coutume andorrane au droit romain. J'ai démontré qu'il fallait la rattacher au droit catalan. Sur quoi, l'un de ces juristes, allant plus loin que je n'ai été, me reproche de n'avoir pas vu que les deux droits andorran et catalan ne font qu'un.

Cela est, d'ailleurs, une querelle de mots : vaut-il mieux dire que la coutume d'Andorre dérive du droit catalan ou que la coutume d'Andorre est une variante du droit catalan, altérée par des usages locaux? Il n'importe. L'essentiel est de s'entendre sur l'ordre dans lequel doivent venir les droits supplétoires. Le premier est le droit catalan, comme je l'ai établi. Cela suffit. Je ne m'amuserai même pas à relever que M. Pallerola, qui nie l'existence du droit andorran, a intitulé cette troisième partie de son livre *Del derecho andorrano*.

Après une pareille entrée en matière, il fallait s'attendre à ce que M. Pallerola critiquât mon livre sur la coutume andorrane. Il n'y a pas manqué. Que mon enquête fût, ça et là, imparfaite, c'était inévitable : il est si difficile et si délicat de constater l'état d'un droit oral que je devais fatallement commettre quelques erreurs. M. le Viguer épiscopal, venu le second, avait une tâche autrement aisée, et il aurait pu montrer au prédécesseur qui lui avait ouvert la voie un peu d'indulgence. Loin de là, il a le blâme facile, souvent inconsidéré, quelquefois désobligeant.

Il lui arrive de me prêter une opinion que je n'ai pas eue ou même une opinion absolument contraire à celle que j'ai exprimée : page 190, à propos du prétendu formalisme de la vente; page 202, à propos de l'application du droit romain à la condition de la femme; page 217, à propos de l'exhérédation du fils, de laquelle on ne m'aurait pas cité d'exemples; page 237, à propos du grand nombre des baux à cens en Andorre, etc.

Il est fréquent aussi que M. Pallerola oppose à mon avis un avis qui est parfaitement insoutenable : page 194, au sujet des notaires; page 211, au sujet d'un testament que j'ai qualifié *sacramental* et qui ne le serait pas; pages 213-214, au sujet de l'irrégularité des actes qui considèrent l'héritage fidéicommissaire comme un héritage libre; page 217, au sujet des légitimaires; page 218, au sujet de la privation de légitime, que M. Pallerola confond avec la révocation d'institution d'héritier; page 219, au sujet du fondement des dispositions testamentaires, qui serait l'amour familial, alors qu'en réalité, à la base de ces dispositions, on trouve surtout le désir de maintenir la maison; page 236, au sujet du cens et de l'emphytéose, qui, en fait, sont l'objet d'une confusion fréquente, etc.

De ces erreurs voici un exemple typique. Il s'agit de l'institution d'héritier (pp. 211-213). Ce paragraphe est en très grande partie litté-

ralement traduit du paragraphe analogue de mon livre (pp. 138 et suiv.). Or, à la page 212, M. Pallerola écrit : « Dire que l'instituant n'a pas la liberté [de choisir l'héritier] dans l'institution est une absurdité. » Et il renvoie à mon volume, page 140. Pour quiconque est au courant des mœurs andorraines, mon opinion est incontestable : l'instituant tient compte, en conscience, de l'usage qui donne la préférence à l'aîné. J'ai cité un texte curieux à cet égard¹. Dans le même ordre d'idées, je me rappelle une conversation avec un notable à qui je demandais si le droit d'aînesse existait en marge de la loi ; il me répondit qu'il était l'aîné et que, si son père ne l'avait pas nommé héritier, il se serait plaint à lui. Enfin et surtout, l'héritier est presque toujours lié par des clauses de substitution et de réversion ; c'est M. Pallerola qui le dit² : « Dans les testaments on insère habituellement des substitutions. » On voit combien j'ai eu raison de dire que l'instituant n'a pas sa pleine liberté.

En outre, quand même je me serais trompé, il y aurait inexactitude et non pas absurdité. J'ajoute que lorsqu'on fait à un ouvrage des emprunts comme ceux que M. Pallerola a faits à mon volume, le moins que l'on doive à l'auteur de cet ouvrage, c'est un peu de courtoisie.

L'entrain de la contradiction a poussé M. Pallerola à écrire des phrases bien singulières ou même à me blâmer et à défendre, en fin de compte, la même thèse que moi. En voici un exemple. Je prends les deux extraits à la page 248 du livre de M. Pallerola et à la page 210 de mon propre ouvrage.

Hemos visto que en las ventas judiciales los bienes son adjudicados por las tres cuartas partes de su valor, quedando para el deudor *el dret de cuarta*. Si el activo es insuficiente para pagar á todos los acreedores, se les da este derecho de cuarta; mas como, apesar de esto, no queda despojado el deudor del derecho de redimir la finca, á este derecho se le llama *dret de cinch sous*. No coexisten, sin embargo, ambos derechos, como se pretende por alguno*, á menos que se adjudicara la finca á retro á uno y el derecho de cuarta á otro, pues si se adjudicase á una sola persona ambos derechos de redimir, no habría más que un derecho de redimir que tendría de valor cinco sueldos.

* *La Coutume d'Andorre*, por M. Brutails, p. 210.

1. *La Coutume d'Andorre*, p. 140, note 5.
2. *El Principado de Andorra*, p. 215.

Nous avons vu que dans les ventes judiciaires, les biens sont attribués pour les trois quarts de leur valeur ; le *dret de cuarta* reste au débiteur. Si l'actif est insuffisant, on donne au créancier ce *dret de cuarta* ; mais le débiteur n'est pas pour cela dépourvu du pouvoir de racheter : ce pouvoir lui reste et prend, dans ce cas, le nom de *dret de cinch sous*. De sorte que deux rémérés coexistent : le *dret de cuarta*, qui passe à des créanciers, et le *dret de cinch sous*, qui reste au débiteur.

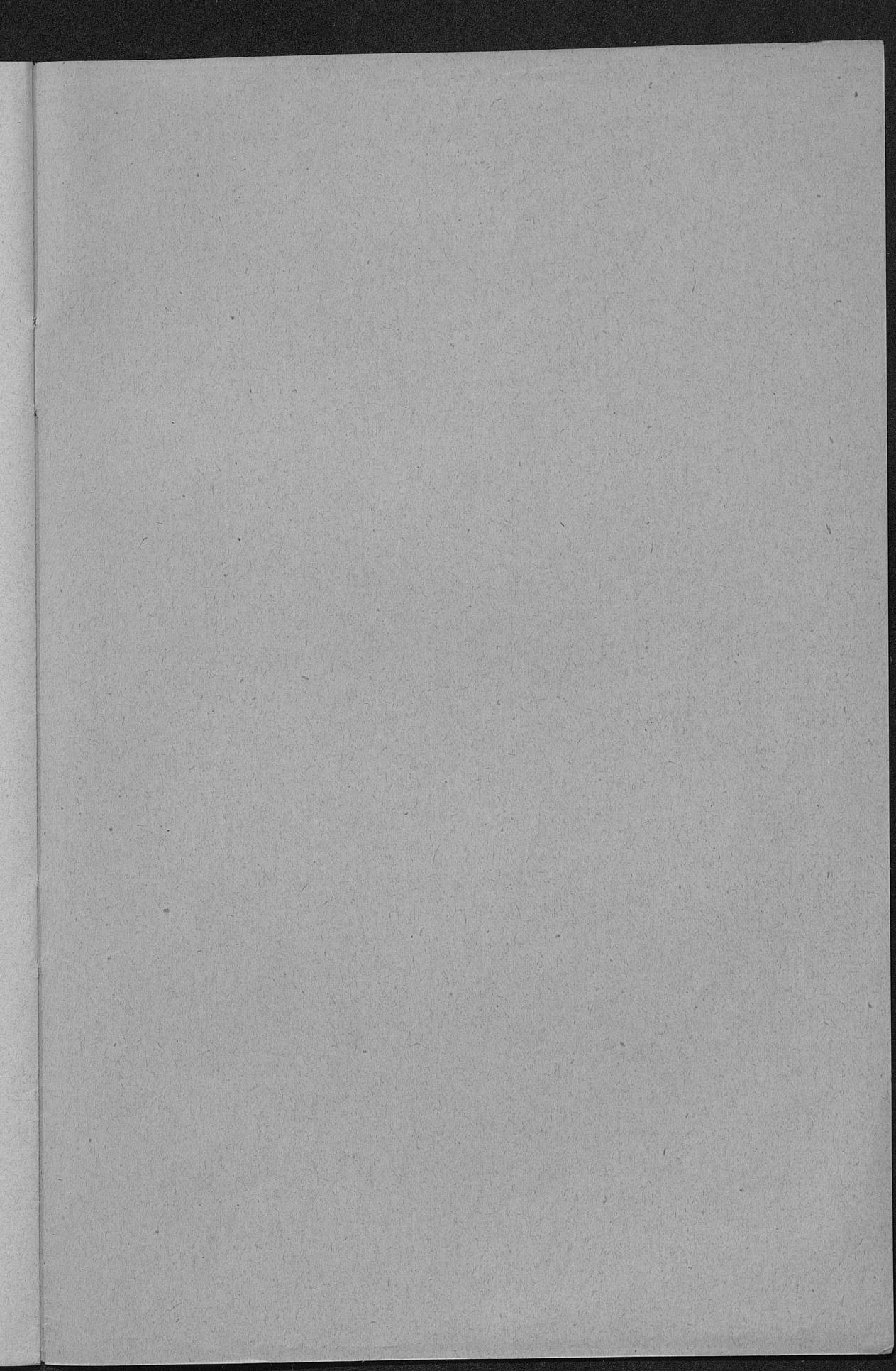
Comme on a pu le constater, M. Pallerola me traduit littéralement, sans me nommer, probablement afin de ménager ma modestie; soudain il me cite, pour affirmer que je me suis trompé; après quoi il dit ce que j'ai dit moi-même, à savoir que le pouvoir de rachat peut se dédoubler et se dédouble effectivement quelquefois en *dret de cuarta* et en *dret de sinch sous*.

En somme, le livre de M. Pallerola est un livre de combat, dirigé contre tout ce qui, en Andorre, vient de la France. Je rends cette justice à Monsieur le Viguier épiscopal qu'il nous est franchement hostile et nous fait une guerre déclarée.

Pour dire toute ma pensée, les arguments qu'il dirige contre nous me rappellent les vieilles bombardes, dont les servants étaient invités à tenir leur âme en état de grâce à cause du danger que leur faisait courir l'éclatement des pièces. Mieux vaut être en face de cette artillerie qu'à côté; elle mène grand tapage, mais elle est moins redoutable à l'ennemi qu'aux canonniers et à leurs compagnons d'armes.

J.-A. BRUTAILS.

(Extrait du *Bulletin Hispanique*.)



~~A Maxime le Sylvie~~

~~Hommage des auteurs~~

~~Rue~~

